

RAPPORT N° 06/1-22  
au Conseil Municipal

OBJET

MAISON D'ARRET DE DOMENJOD

CONVENTION TECHNIQUE DE PRESTATIONS DE SERVICES  
LIEE A LA MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRACIEUX  
ENTRE LA CINOR ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS  
CONCERNANT LES OPERATIONS  
LIEES AU PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)

Les travaux d'aménagement de la voie principale d'accès à réaliser pour la desserte de la future Maison d'Arrêt de Domenjod comprennent (en sus des travaux de voirie, d'assainissement pluvial, de réseau d'eau potable et de réseaux secs) la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées - de la compétence de la CINOR - dans l'emprise du projet.

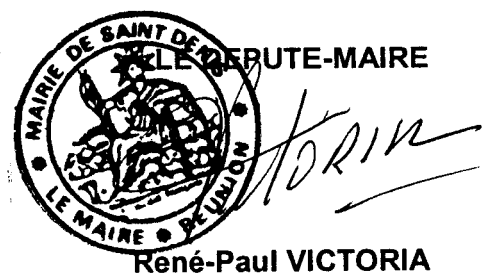
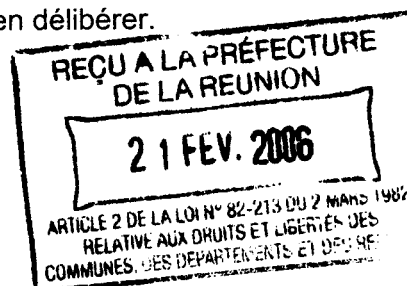
L'objet du présent Rapport est une Convention technique de prestations de services entre la CINOR et la Commune de Saint-Denis :

- liée à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement des eaux usées à réaliser dans le cadre global des travaux d'aménagement de la voie principale d'accès à la Maison d'Arrêt de Domenjod ;
- qui prévoit la prise en charge par la CINOR du coût des travaux d'assainissement des eaux usées - relevant désormais de sa compétence - par paiement direct auprès de la Commune de leur coût estimé à 133 018,00 € HT.

Je vous demande, par conséquent :

- 1° d'approuver le projet de Convention joint qui vous est proposé ;
- 2° de m'autoriser à signer ladite Convention avec la CINOR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 06/1-22  
du Conseil Municipal  
en séance du mardi 14 février 2006

OBJET

MAISON D'ARRET DE DOMENJOD

CONVENTION TECHNIQUE DE PRESTATIONS DE SERVICES  
LIEE A LA MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRACIEUX  
ENTRE LA CINOR ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS  
CONCERNANT LES OPERATIONS  
LIEES AU PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)

LE CONSEIL MUNICIPAL

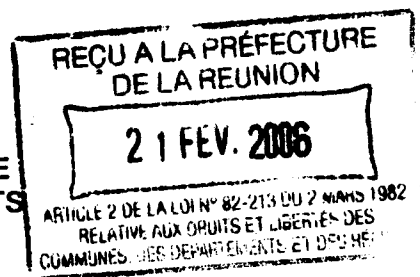
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 06/1-22 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS



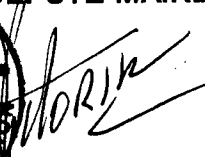
ARTICLE 1

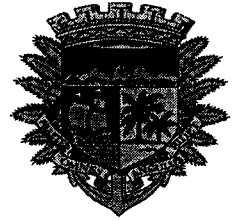
Approuve le projet de Convention technique de prestations de services CINOR/ Commune de Saint-Denis relative aux travaux d'assainissement des eaux usées dans l'emprise des travaux d'aménagement de la voie principale d'accès à la Maison d'Arrêt de Domenjod.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer ladite Convention avec la CINOR.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 20 FEV. 2006

LE DÉPUTÉ-MAIRE  
  
LE MAIRE  
Paul VICTORIA



## CONVENTION

ENTRE

**la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)**  
représentée par son Président ou son représentant,  
en vertu de la Délibération n°                      du Conseil Communautaire en séance du  
Coordonnateur du Groupement de Commandes,

d'une part,

ET

**la Commune de Saint-Denis**  
représentée par son Député-Maire, Monsieur René-Paul VICTORIA, ou son représentant,  
agissant en vertu de la Délibération n° 06/1-22 du Conseil Municipal en séance du 14 février 2006,

d'autre part,

### OBJET

**CONVENTION TECHNIQUE DE PRESTATIONS DE SERVICE LIEE A LA MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRACIEUX ENTRE LA CINOR ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS CONCERNANT LES OPERATIONS LIEES AU PROJET D'INTERET GENERAL (PIG) VISANT LA MAISON D'ARRET DE DOMENJOD**

### I - Sur l'aspect réglementaire

1° Il convient de souligner que « les Conventions de prestations de service entre deux entités publiques peuvent être qualifiées de marchés publics par le Juge Administratif dès lors qu'elles comportent des clauses exorbitantes de droit commun » (Tribunal des Conflits - 5 juillet 1999 - UGAP/ SNC ACTIV CSA).

2° Ceci étant, les Conventions de droit public passées entre deux personnes morales de droit public peuvent en outre être exclues du champ d'application du Code des Marchés Publics (Article 3-1). En effet, dans sa réponse publiée au JO le 13 janvier 2004 (page 355), le Ministre de l'Intérieur rappelle que « les Conventions conclues à titre onéreux par plusieurs collectivités territoriales en application des dispositions de l'Article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales entrent dans le champ d'application du nouveau Code des Marchés Publics ».

Il s'agit en l'espèce d'une Convention à titre gratuit.

## **II - Exposé des motifs**

Le projet rentre dans le cadre de la réalisation de la voie (dite « primaire ») d'accès à la futur Maison d'Arrêt de Domenjod (Réunion), considérée au regard de la loi comme un Projet d'Intérêt Général (PIG).

La voie concernée sera réalisée à partir de la Route Départementale n° 50 (Route Gabriel Macé), jusqu'à l'intersection du Chemin Dufourg-les-Hauts et devra permettre ainsi la desserte de la future Maison d'Arrêt de Domenjod.

La présente Convention consiste donc à déterminer les conditions dans lesquelles ces infrastructures pourraient être réalisées dans le cadre d'une Convention technique de prestations de service à titre gracieux liée à la maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, entre la CINOR et la Commune de Saint-Denis, la CINOR restant de ce fait le Maître d'Ouvrage pour la partie ressortissant de sa compétence : l'assainissement des eaux usées.

En effet, pour des raisons d'ordre technique (pose de plusieurs réseaux enterrés dans une même emprise et création d'une voie nouvelle) et eu égard aux possibles économies d'échelle, il s'avère nécessaire de confier l'opération à un seul Maître d'Ouvrage.

Ces travaux ne peuvent en effet, faire l'objet d'interventions multiples et notamment les interventions dans le cadre d'un groupement de commandes prévu par le Code des Marchés Publics.

Par ailleurs, la multiplicité de Maîtres d'Ouvrage serait de nature à entraîner des difficultés de gestion en cas de pré-contentieux.

Toutefois, l'ensemble des travaux - y compris la partie assainissement - sera réalisé conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et la CINOR n'interviendra en paiement direct auprès de la Commune de Saint-Denis que pour la partie relative à l'assainissement afférent aux compétences transférées, pour un montant de 133 018,00 € HT.

## **III - Délais d'exécution**

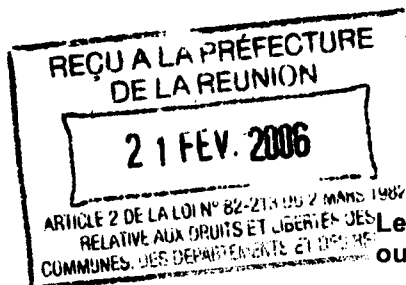
La présente Convention est passée pour une durée de douze mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Denis (Réunion),  
Le

Pour le Coordonnateur  
du Groupement de Commandes

Pour la Commune de Saint-Denis

Le Président de la CINOR  
ou son représentant



Le Député-Maire  
ou son représentant

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du mardi 14 février 2006  
et annexé à la Délibération n° 06/1-22



René-Paul VICTORIA